



COMMISSION REGIONALE DES REGLEMENTS ET MUTATIONS

Réunion du 26 juillet 2023

Procès-Verbal N°2

Président : M. Alain CRACH

Membres : MM. Mohamed TSOURI, Georges DA COSTA, René ASTIER

Excusés : MM. Jean-Paul BOSCH et Marc BOSSION

Assistent : MM. Mattéo ARNAULT, Aymeric COUGET et Maxence DURAND (Service Juridique)

Les présentes décisions sont susceptibles d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie (juridique@occitanie.fff.fr) dans les 7 jours à compter du lendemain de leur publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

OPPOSITIONS

Dossier n° CRRM-2324-OPP.005

F.C. DE FOIX (522121) / VERNAJOUL ATHLETIC CLUB (590191)

La Commission,

Après avoir pris connaissance de l'opposition formulée par le club F.C. DE FOIX au changement de club des licenciées ci-après visées, vers le club VERNAJOUL ATHLETIC CLUB,

- TRIN SOMDA Cerise, licence n°9603046581, de la catégorie U12F. ;
- MARIE ROSE Josbelkye Emma, licence n°9603953716, de la catégorie U13F. ;
- MALLE Kadidiatou, licence n°9603953739, de la catégorie U13 F. ;
- DOLIDZE Barbare, licence n°9603621576, de la catégorie U12F.

Après avoir pris connaissance des courriels du 30.06.2023 des clubs F.C. DE FOIX et VERNAJOUL ATHLETIC CLUB sollicitant l'examen par la présente Commission des oppositions susvisées.

Après avoir demandé, par courriel du 03.07.2023, les observations complémentaires des deux clubs en présence.

Considérant ce qui suit,

Le club F.C. DE FOIX indique, dans ses observations, qu'il s'est opposé aux départs des quatre joueuses, sur le fondement de l'article 45.2 du Règlement Administratif de la Ligue car le club d'accueil (VERNAJOUL ATHLETIC CLUB), a déjà sollicité, en date du 27.06.2023, les changements de club pour quatre autres licenciés des catégories U13, U14 F. et U13 F. Il précise que la volonté du club n'est pas de prendre les licenciés en otage mais que les agissements du club d'accueil ne sont pas acceptables.

Le club VERNAJOUL ATHLETIC CLUB indique, dans ses observations, que les quatre joueuses ont souhaité rejoindre le club afin d'évoluer avec leur camarade, dans l'objectif de créer une équipe féminine sans recourir à la mixité. Les départs en question n'ont pas d'impact pour le club quitté car il est engagé en entente dans les compétitions féminines avec des effectifs surabondants.

L'article 45.2 du Règlement Administratif de la L.F.O. dispose « *Par application de l'article 99.3 des Règlements Généraux de la F.F.F., un club pourra refuser, par une opposition ou un refus d'accord, les demandes de changements de club, pour des licenciés de catégorie masculines et féminine, U6 à U19, réalisées par un même club ou regroupement de clubs (groupements, ententes) dès lors que ces demandes concernent plus de cinq joueurs (toute catégorie confondue) ou plus de deux joueurs d'une même catégorie d'âge ou d'une même équipe du club quitté.*

En tout état de cause, il appartiendra à la C.R.R.M., pour éviter tout abus de droit, de statuer définitivement sur le bienfondé de l'opposition ou du refus d'accord après analyse des motivations présentées par le club quitté et le club demandeur.

Les frais liés à la procédure seront imputés au club retenu comme fautif soit en raison d'une opposition ou d'un refus abusif, soit en raison d'un nombre de demandes de changement de club supérieure aux quotas susvisés.

Identiquement, la C.R.R.M. pourra demander, dans le cadre de l'article 98 des Règlements Généraux de la F.F.F., la présentation d'un certificat de scolarité, en complément d'un justificatif de domicile, dans le cadre du contrôle des distances kilométriques autorisant ou non les changements de club pour les licenciés U6 (F.) à U15 (F.) et U16 F. à U17 F. »

Il ressort des éléments à disposition de la Commission que,

- dans le cadre de la saison 2023-2024, le club VERNAJOUL ATHLETIC CLUB a réalisé plusieurs demandes de changement de club, pour des licenciés issus du club F.C. DE FOIX ;

- ce dernier a, dans un premier temps, permis le départ de quatre licenciés à savoir,

- DA CRUZ Emma, licence n°9603566005, de la catégorie U14F ;
- VENTURA Laurine, licence n°9602562459, de la catégorie U12F ;
- DABOSI Sara, licence n°9602899463, de la catégorie U14F ;
- LOPES CHUMILLAS Tiago, licence n°9602328296, de la catégorie U13 ;

- le club F.C. DE FOIX s'est donc opposé aux départs des quatre licenciées visées supra, sur le fondement de l'article 45.2 précité, estimant que le nombre de départ, par équipe, visé par ledit article, n'était pas respecté.

Dans ces conditions, la Commission juge que les oppositions du club F.C. DE FOIX sont fondées dès lors que le club VERNAJOUL ATHLETIC CLUB a réalisé des changements de clubs pour quatre autres licenciés, appartenant aux équipes et catégories U13(F.) - U14(F.), du club quitté.

Dans ce cadre, la Commission juge opportun, au regard du dossier d'espèce, de porter les frais d'opposition à la charge du club VERNAJOUL ATHLETIC CLUB.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DECIDE :

- **JUGE FONDEES** les oppositions du club quitté F.C. DE FOIX (522121) au changement de club des licenciées TRIN SOMDA Cerise (9603046581), MARIE ROSE Josbelkye Emma (9603953716), MALLE Kadidiatou (9603953739), DOLIDZE Barbare (9603621576).
- **REFUSE** la délivrance d'une licence pour lesdites licenciées auprès du club VERNAJOUL ATHLETIC CLUB (590191) ;
- **IMPUTE** les frais d'oppositions au club de VERNAJOUL ATHLETIC CLUB (590191)

Dossier n° CRRM-2324-OPP.006

ET.S. FOSSATOISE (525729) / GORIS Eero (2548586441) / A. RIEUX DE PELLEPORT (531539)

La Commission,

Après avoir pris connaissance de l'opposition formulée par le club ET.S. FOSSATOISE, au changement de club du licencié GORIS Eero vers le club A. RIEUX DE PELLEPORT.

Après avoir pris connaissance du courriel du 03.07.2023 du club A. RIEUX DE PELLEPORT sollicitant l'examen par la présente Commission de l'opposition susvisée.

Après avoir demandé, par courriel du 03.07.2023, les observations complémentaires des deux clubs en présence.

Considérant ce qui suit,

Le club ET.S. FOSSATOISE indique, dans ses observations, qu'il s'est opposé au départ du joueur en question car il ne cesse de se faire « piller » les meilleurs joueurs de son effectif par des clubs de ville plus importante, ce qui ne permet pas la structuration sportive du club et du groupement. Ces départs massifs de joueurs posent également des difficultés au club ruraux pour respecter leur obligation d'engagement d'équipe de jeune.

Le club A. RIEUX DE PELLEPORT n'a pas produit d'observation.

Il ressort des éléments à disposition de la Commission que dans le cadre de la saison 2023-2024, le club A. RIEUX DE PELLEPORT n'a réalisé qu'une demande de changement de club pour un licencié U14 issue du club ET.S. FOSSATOISE.

Dans ces conditions, la Commission juge que l'opposition du club ET.S. FOSSATOISE est infondée dès lors que le motif invoqué par ce dernier ne saurait justifier une opposition au changement de club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DECIDE :

- **JUGE INFONDEE** l'opposition du club ET.S. FOSSATOISE (525729)
- **AUTORISE** la délivrance d'une licence pour le joueur GORIS Eero (2548586441) auprès du club de A. RIEUX DE PELLEPORT (531539)

Dossier n° CRRM-2324-OPP.007

F.C. DE SETE (500095) / AV.S. FRONTIGNAN A.C. (503214)

La Commission,

Après avoir pris connaissance de l'opposition formulée par le club F.C. DE SETE au changement de club du licencié JOUANNY Etienne, licence n°9602503449, de la catégorie U13, vers le club AV.S. FRONTIGNAN A.C.

Après avoir pris connaissance du courriel du 10.07.2023 du club AV.S. FRONTIGNAN A.C., sollicitant l'examen par la présente Commission de l'oppositions susvisée.

Après avoir demandé, par courriel du 10.07.2023, les observations complémentaires des deux clubs en présence.

Considérant ce qui suit,

Le club F.C. DE SETE indique dans ses observations qu'il s'est opposé au départ du joueur susvisé, sur le fondement de l'article 45.2 du Règlement Administratif de la Ligue, car le club d'accueil (AV.S. FRONTIGNAN A.C.), a déjà sollicité, en date du 19.06.2023, les changements de club pour deux autres licenciés de la catégorie U13, à savoir messieurs PETIT Harry Emmanuel et BARTHELEMY Thimothée.

Le club AV.S. FRONTIGNAN A.C., indique, dans ses observations, que s'il ne méconnaît pas l'article 45.2 du Règlement Administratif de la Ligue, le joueur JOUANNY Etienne a souhaité quitter son ancien club car il a été laissé « à l'abandon » et qu'il souhaite simplement jouer au football et prendre du plaisir.

L'article 45.2 du Règlement Administratif de la L.F.O. dispose « Par application de l'article 99.3 des Règlements Généraux de la F.F.F., un club pourra refuser, par une opposition ou un refus d'accord, les demandes de changements de club, pour des licenciés de catégorie masculines et féminine, U6 à U19, réalisées par un même club ou regroupement de clubs (groupements, ententes) dès lors que ces demandes concernent plus de cinq joueurs (toute catégorie confondue) ou plus de deux joueurs d'une même catégorie d'âge ou d'une même équipe du club quitté.

En tout état de cause, il appartiendra à la C.R.R.M., pour éviter tout abus de droit, de statuer définitivement sur le bienfondé de l'opposition ou du refus d'accord après analyse des motivations présentées par le club quitté et le club demandeur.

Les frais liés à la procédure seront imputés au club retenu comme fautif soit en raison d'une opposition ou d'un refus abusif, soit en raison d'un nombre de demandes de changement de club supérieure aux quotas susvisés.

Identiquement, la C.R.R.M. pourra demander, dans le cadre de l'article 98 des Règlements Généraux de la F.F.F., la présentation d'un certificat de scolarité, en complément d'un justificatif de domicile, dans le cadre du contrôle des distances kilométriques autorisant ou non les changements de club pour les licenciés U6 (F.) à U15 (F.) et U16 F. à U17 F. »

Il ressort des éléments à disposition de la Commission que,

- dans le cadre de la saison 2023-2024, le club AV.S. FRONTIGNAN A.C., a réalisé plusieurs demandes de changement de club, pour des licenciés issus du club F.C. DE SETE ;
- ce dernier a, dans un premier temps, permis le départ de deux licenciés à savoir,
 - PETIT Harry Emmanuel, licence n°9603987354, de la catégorie U13 ;
 - BARTHELEMY Thimothée, licence n°9603977990, de la catégorie U13.
- le club F.C. DE SETE s'est donc opposé au départ du joueur licencié visé supra, sur le fondement de l'article 45.2 précité, estimant que le nombre de départ, au sein de la catégorie U13, visé par ledit article, n'était pas respecté.

Dans ces conditions, la Commission juge que l'opposition du club F.C. DE SETE est fondée dès lors que le club AV.S. FRONTIGNAN A.C., a réalisé des changements de clubs pour deux autres licenciés, appartenant à la catégorie U13 au club quitté.

Dans ce cadre, la Commission juge opportun, au regard du dossier d'espèce, de porter les frais d'opposition à la charge du club AV.S. FRONTIGNAN A.C.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DECIDE :

- **JUGE FONDEE** l'opposition du club quitté F.C. DE SETE (500095) au changement de club du licencié JOUANNY Etienne (9602503449) ;
- **REFUSE** la délivrance d'une licence pour ledit licencié auprès du club AV.S. FRONTIGNAN A.C. (503214) ;
- **IMPUTE** les frais d'oppositions au club de AV.S. FRONTIGNAN A.C. (503214)

MUTATIONS - ARTICLE 117.B)

En préambule, la Commission rappelle que l'**article 117.b) des Règlements Généraux de la F.F.F.** dispose qu'est dispensé du cachet « Mutation », la licence :

« b) du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité ou souhaitant jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment).

Cette disposition ne s'applique pas si la licence du joueur ou de la joueuse était déjà frappée du cachet "Mutation" dont la durée annuelle de validité n'est pas expirée.

De plus, le joueur U12 à U19, ainsi que la joueuse U12 F à U19 F, quittant son club du fait d'une inactivité partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge et bénéficiant de ce fait des dispositions du présent paragraphe, peut évoluer avec son nouveau club uniquement dans les compétitions de sa catégorie d'âge, cette mention devant figurer sur sa licence.

Lorsqu'un joueur U18 ou U19 quitte son club du fait qu'au sein de celui-ci il est dans l'impossibilité de jouer dans les compétitions de sa catégorie d'âge et de la catégorie Senior, il ne sera pas soumis à la restriction de participation de l'alinéa précédent, si dans son nouveau club la seule possibilité qui lui est offerte est de participer aux compétitions de la catégorie Senior. »

Dossier n° CRRM-2324-117B.008

A.S. DE LA VALLEE DU SOR (526610) / BRISSEAU Geoffray (370520475) / DELAHAYE Thierry (1931200958) / GATIMEL Flavien (1806536753) / NAJAC Emmanuel (2546900227) / NOURET David (1856521007) / TOURNIER Benjamin (1826534748)

La Commission,

Après avoir pris connaissance du courriel du club A.S. DE LA VALLEE DU SOR, demandant la dispense du cachet mutation pour les licenciés, ci-après cités, en raison de l'inactivité totale dans leur catégorie de leur ancien club, à savoir FC LEMPAUT (541351) pour la saison 2023/2024,

- BRISSEAU Geoffray, licence n°370520475 (Libre / Senior) ;
- DELAHAYE Thierry, licence n°1931200958 (Libre / Vétéran) ;
- GATIMEL Flavien, licence n°1806536753 (Libre / Senior) ;
- NAJAC Emmanuel, licence n°2546900227 (Libre / Senior) ;
- NOURET David, licence n°1856521007 (Libre / Vétéran) ;
- TOURNIER Benjamin, licence n°1826534748 (Libre / Senior).

Considérant ce qui suit,

Le club FC LEMPAUT (541351) a officialisé, en date du 01.07.2023, son inactivité totale pour la saison 2023/2024.

Les licences des joueurs susvisés ont été enregistrées pour leur nouveau club entre le 01 et 04.07.2023.

Dans ces conditions, la Commission constate que l'article 117.b) des Règlements Généraux de la FFF est applicable à la situation des joueurs susvisés.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DECIDE :

- **EXEMPTÉ du cachet « Mutation » la licence des joueurs BRISSEAU Geoffray (370520475), DELAHAYE Thierry (1931200958), GATIMEL Flavien (1806536753), NAJAC Emmanuel (2546900227), NOURET David (1856521007), TOURNIER Benjamin (1826534748) et le remplace par la mention « DISP Mut. Article 117B ».**

Dossier n° CRRM-2324-117B.009

ALBI MARSSAC TARN FOOTBALL ASPTT (560820) / LECOUEDIC Marvin (2546791461) / PAULIN Gaetan (2547015612) / VIGUIER Axel (2546656197) / MASSIER Yanis (2546263333) / BUGAREL Julian (2546701581)

La Commission,

Après avoir pris connaissance du courriel du club ALBI MARSSAC TARN FOOTBALL ASPTT, demandant la dispense du cachet mutation pour les licenciés, ci-après cités, en raison de l'inactivité partielle dans leur catégorie de leur ancien club, à savoir U.S. ALBIGEOISE (505931) pour la saison 2023/2024,

- LECOUEDIC Marvin (Libre / U18) ;
- PAULIN Gaetan (Libre / U18) ;
- VIGUIER Axel (Libre / U18) ;
- MASSIER Yanis (Libre / U18) ;
- BUGAREL Julian (Libre / U18).

Considérant ce qui suit,

Le club U.S. ALBIGEOISE (505931) n'a, au jour de la présente séance, déclaré aucune inactivité partielle dans la catégorie Libre / U18 pour la saison 2023/2024, et ne dispose d'aucun pré-engagement dans cette catégorie pour la saison.

Les licences des joueurs susvisés ont été enregistrées pour leur nouveau club entre les 04 et 14.07.2023, soit postérieurement au refus d'engagement du club U.S. ALBIGEOISE (505931) dans la catégorie U18.

La Commission relève que le club U.S. ALBIGEOISE (505931) a engagé une équipe U17 en Coupe Gambardella.

Dans ces conditions, la Commission constate que l'article 117.b) des Règlements Généraux de la FFF est applicable à la situation des joueurs susvisés.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DECIDE :

- **EXEMPTÉ du cachet « Mutation » la licence des joueurs LECOUEDIC Marvin (2546791461), PAULIN Gaetan (2547015612), VIGUIER Axel (2546656197), MASSIER Yanis (2546263333),**

- BUGAREL Julian (2546701581) et le remplace par la mention « DISP Mut. Article 117B ».**
- **PRECISE** que les joueurs ne seront autorisés à participer qu'aux compétitions de leur catégorie d'âge sans possibilité de surclassement.

Dossier CRRM-2324-117B.010

A.S. ATLAS PAILLADE (548263) / NAIT ALLA Ilyasse (2546833733)

La Commission,

Après avoir pris connaissance du courriel du club A.S. ATLAS PAILLADE (548263), demandant la dispense du cachet mutation pour le licencié, ci-après cité, en raison de l'inactivité partielle dans la catégorie de son ancien club, à savoir A.S. PIGNAN (514074) pour la saison 2023/2024,
- NAIT ALLA Ilyasse licence n°2546833733, (Libre / U17) en provenance du club A.S. PIGNAN (514074).

Considérant ce qui suit,

Le club A.S. PIGNAN (514074) n'a, au jour de la présente séance, déclaré aucune inactivité partielle dans la catégorie Libre / U17 pour la saison 2023/2024.

Dans ces conditions, la Commission constate que l'article 117.b) des Règlements Généraux de la FFF n'est pas applicable à la situation du joueur susvisé.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DECIDE :

- **NE PEUT DONNER UNE SUITE FAVORABLE** à la demande du club A.S. ATLAS PAILLADE (548263)

Dossier n° CRRM-2324-117B.011

AV.S. ROUSSONNAIS (517872) / MARTINEZ Noan (2548548358) / BONNEFILLE Noa (2547704911) / RODIER Gabriel (2548386338)

La Commission,

Après avoir pris connaissance du courriel du club AV.S. ROUSSONNAIS, demandant la dispense du cachet mutation pour les licenciés, ci-après cités, en raison de l'inactivité partielle dans leur catégorie de leur ancien club, à savoir, ET.S. DE ST JEAN DU PIN (531238) pour la saison 2023/2024,
- MARTINEZ Noan, licence n°2548548358 (Libre / U15);
- BONNEFILLE Noa, licence n°2547704911 (Libre / U15);
- RODIER Gabriel, licence n°2548386338 (Libre / U15).

Considérant ce qui suit,

Le club ET.S. DE ST JEAN DU PIN (531238) a officialisé, en date du 30.06.2023, son inactivité partielle dans la catégorie Libre / U15 pour la saison 2023/2024.

Les licences des joueurs susvisés ont été enregistrées pour leur nouveau club en date du 12.07.2023.

Dans ces conditions, la Commission constate que l'article 117.b) des Règlements Généraux de la FFF est applicable à la situation des joueurs susvisés.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DECIDE :

- **EXEMPTÉ** du cachet « Mutation » la licence des MARTINEZ Noan (2548548358), BONNEFILLE Noa (2547704911), RODIER Gabriel (2548386338) et le remplace par la mention « DISP Mut. Article 117B »
- **PRECISE** que les joueurs ne seront autorisés à participer qu'aux compétitions de leur catégorie d'âge sans possibilité de surclassement.

Dossier n° CRRM-2324-117B.012

BLAGNAC F.C. (519456) / GBAGBO Jean Williams (2546781753) / EL BOUZAKRI EL IDRIS Hakim (2546427876)

La Commission,

Après avoir pris connaissance du courriel du club BLAGNAC F.C., demandant la dispense du cachet de mutation pour les licenciés, ci-après cités, en raison de l'inactivité partielle dans leur catégorie de leur ancien club, à savoir UNION DES JEUNES SPORTIFS 31 (851135) pour la saison 2023/2024,
- GBAGBO Jean Williams, licence n°2546781753 (Libre/U18) ;
- EL BOUZAKRI EL IDRIS Hakim, licence n°2546427876 (Libre/U18).

Considérant ce qui suit,

Le club UNION DES JEUNES SPORTIFS (851135) a officialisé, en date du 29.06.2023, son inactivité partielle dans la catégorie U18 pour la saison 2023/2024.

Les licences des joueurs susvisés ont été enregistrées pour leur nouveau club entre le 07 et 17.07.2023.

Dans ces conditions, la Commission constate que l'article 117.b) des Règlements Généraux de la FFF est applicable à la situation des joueurs susvisés.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DECIDE :

- **EXEMPTÉ** du cachet « Mutation », la licence des joueurs GBAGBO Jean Williams (2546781753), EL BOUZAKRI EL IDRIS Hakim (2546427876) et le remplace par la mention « DISP Mut. Article 117B ».
- **PRECISE** que les joueurs ne seront autorisés à participer qu'aux compétitions de leur catégorie d'âge sans possibilité de surclassement.

Dossier n° CRRM-2324-117B.013

CANET ROUSILLON F.C. (550123) / RENSKI Cerise (2547359444) / GUARDIOLE ESPIGOLE Luna (2546734742) / ENFRIN Océane (2547981772) / BETTREMIEUX Cyrina (9603301143)

La Commission,

Après avoir pris connaissance du courriel du club CANET ROUSILLON F.C, demandant la dispense du cachet mutation pour les licenciés, ci-après cités, en raison de l'absence d'équipes féminines dans leur catégorie de leurs anciens clubs pour la saison 2023/2024,

- RENSKI Cerise, licence n°2547359444 (U16F) en provenance de UNION ST ESTEVE ESP. PERPIGNAN MM (530100);

- GUARDIOLE ESPIGOLE Luna, licence n°2546734742 (U18F) en provenance de O. DU HAUT VALLESPIR (549339)

- ENFRIN Océane, licence n°2547981772 (U17F) en provenance de F.C. BARCARES MEDITERRANEE (581666)

- BETTREMIEUX Cyrina, licence n°9603301143 (U16F), première licence

Considérant ce qui suit,

Les clubs quittés de UNION ST ESTEVE ESP. PERPIGNAN MM (530100) et O. DU HAUT VALLESPIR (549339) n'ont, au jour de la présente séance, déclaré aucune inactivité partielle dans la catégorie Libre / U16F à U18F pour la saison 2023/2024.

La joueuse BETTREMIEUX Cyrine n'est pas visée par une exemption du cachet mutation puisqu'elle a pris pour la première fois une licence pour la saison 2023/2024.

Dans ces conditions, la Commission constate que l'article 117.b) des Règlements Généraux de la FFF n'est pas applicable à la situation des joueuses RENSKI Cerise, GUARDIOLE ESPIGOLE Luna.

Le club de F.C. BARCARES MEDITERRANEE (581666) a officialisé, en date du 08.07.2023, son inactivité partielle dans la catégorie Senior F pour la saison 2023/2023, mais il n'y a pas de demande de licence enregistrée pour ENFRIN Océane dans son nouveau club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DECIDE :

- **NE PEUT DONNER DE SUITE FAVORABLE à la demande du club de CANET ROUSILLON F.C. (550123).**

Dossier n° CRRM-2324-117B.014

E.S. DE ST JEAN DU FALGA (514808) / DELANOUE Samuel (2543259703)

La Commission,

Après avoir pris connaissance du courriel du club E.S. DE ST JEAN DU FALGA, demandant la dispense du cachet mutation pour le licencié DELANOUE Samuel (Libre / Séniors) en raison de l'inactivité partielle

dans la catégorie Libre / Séniors de son ancien club, à savoir VERNAJOUL ATHLETIC CLUB (590191) pour la saison 2023/2024.

Considérant ce qui suit,

Le club VERNAJOUL ATHLETIC CLUB (590191) a officialisé, en date du 16.06.2023, son inactivité partielle, dans la catégorie Libre / Séniors pour la saison 2023/2024.

La licence du joueur DELANOUE Samuel a été enregistrée pour son nouveau club en date du 01.07.2023.

Dans ces conditions, la Commission constate que l'article 117.b) des Règlements Généraux de la FFF est applicable à la situation du joueur DELANOUE Samuel.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DECIDE :

- **EXEMPTÉ** du cachet « Mutation » la licence du joueur DELANOUE Samuel (2543259703) et le remplace par la mention « DISP Mut. Article 117B ».

Dossier CRRM-2324-117B.015

F.C. THONGUE ET LIBRON (582745) / HURTEBISE Aylie (9603467673)

La Commission,

Après avoir pris connaissance du courriel du club F.C. THONGUE ET LIBRON, demandant la dispense du cachet mutation pour la licenciée, ci-après citée, en raison de l'inactivité partielle dans la catégorie de son ancien club, à savoir ENT. CORNEILHAN LIGNAN F.C. (544157) pour la saison 2023/2024,
- HURTEBISE Aylie licence n°9603467673 (U13F)

Considérant ce qui suit,

Le club ENT. CORNEILHAN LIGNAN F.C. (544157) n'a, au jour de la présente séance, déclaré aucune inactivité partielle dans la catégorie U13 pour la saison 2023/2024.

Dans ces conditions, la Commission constate que l'article 117.b) des Règlements Généraux de la FFF n'est pas applicable à la situation de la joueuse susvisée.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DECIDE :

- **NE PEUT DONNER DE SUITE FAVORABLE** à la demande du club de F.C. THONGUE ET LIBRON (582745).

Dossier n° CRRM-2324-117B.016

U.S. PLAISANCE DU TOUCH (518612) / JAAOUANI Assia (2547858493) / MARQUIS Elsa (2547088864)

La Commission,

Après avoir pris connaissance du courriel du club U.S. PLAISANCE DU TOUCH, demandant la dispense du cachet de mutation pour les licenciés, ci-après cités, en raison de l'inactivité partielle de la catégorie U18F de leurs anciens clubs, à savoir A.S. PORTET CARREFOUR RECEBEDOU (508645) et LABASTIDETTE U.S (537930) pour la saison 2023/2024,
- JAAOUANI Assia, licence n°2547858493 (Libre / U17F) ;
- MARQUIS Elsa, licence n°2547088864 (Libre / U16F).

Considérant ce qui suit,

Les clubs A.S. PORTET CARREFOUR RECEBEDOU (508645) et LABASTIDETTE U.S (537930) ont officialisé, en date du 12.06.2023 et du 27.06.2023, leur inactivité partielle dans la catégorie U18F pour la saison 2023/2024.

Les licences des joueuses susvisées ont été enregistrées pour leur nouveau club le 04.07.2023 et le 01.07.2023

Dans ces conditions, la Commission constate que l'article 117.b) des Règlements Généraux de la FFF est applicable à la situation des joueuses susvisées.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DECIDE :

- **EXEMPTÉ** du cachet « Mutation », la licence des joueuses JAAOUANI Assia (2547858493) et MARQUIS Elsa (2547088864), et le remplace par la mention « DISP Mut. Article 117B ».
- **PRECISE** que les joueuses ne seront autorisées à participer qu'aux compétitions de leur catégorie d'âge sans possibilité de surclassement.

MUTATIONS - ARTICLE 117.D)

En préambule, la Commission rappelle que l'article 117.d) des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose qu'est dispensé du cachet « Mutation », la licence :

« [...] d) avec l'accord du club quitté, du joueur ou de la joueuse adhérant à un club nouvellement affilié, à l'exception de celui issu d'une fusion, ou à un club reprenant son activité à la suite d'une inactivité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge, ou du joueur ou de la joueuse adhérant à un club créant une section féminine ou masculine ou une section d'une nouvelle pratique (Futsal notamment) à condition dans ce dernier cas que la licence sollicitée soit une licence spécifique à cette pratique [...] ».

Dossier CRRM-2324-117D.004

J. TOUGEOISE (516969) / ROQUES Vincent (1856517059)

La Commission,

Après avoir pris connaissance du courriel du club J. TOUGEOISE, demandant la dispense du cachet mutation pour le licencié, ci-après cité, en raison de sa reprise d'activité, dans les catégories Libre / Séniors, pour la saison 2023/2024,

- ROQUES Vincent, licence n°1856517059, (Libre / Séniors) en provenance du club U.S. AUBIETAINE-USA (552539).

Considérant ce qui suit,

Le club J. TOUGEOISE (516969), officiellement déclaré en inactivité partielle dans la catégorie Libre / Séniors depuis le 13.07.2022, reprend une activité dans cette catégorie pour la présente saison.

Le club U.S. AUBIETAINE-USA (552539) a donné son accord à la dispense du cachet mutation pour le joueur ROQUES Vincent, objet de la présente demande.

Dans ces conditions, la Commission constate que l'article 117.d) des Règlements Généraux de la FFF est applicable à la situation des joueurs susvisés.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DECIDE :

- **EXEMPTÉ du cachet « Mutation » la licence du joueur ROQUES Vincent (1856517059) et le remplace par la mention « DISP Mut. Article 117D ».**

Dossier CRRM-2324-117D.005

LEUCATE F.C. (564403) / ALI Ancoube (2543569250)

La Commission,

Après avoir pris connaissance du courriel du club LEUCATE F.C. (564403), demandant la dispense du cachet mutation pour le licencié, ci-après cité, en raison d'une nouvelle affiliation à compter de la saison 2023/2024.

- ALI Ancoube (2543569250), (Libre / Séniors) en provenance du club CABESTANY O.C. (531415).

Considérant ce qui suit,

Le club LEUCATE F.C. (564403), a été officiellement affilié en date du 26.05.2023.

Le club CABESTANY O.C. (531415) a donné son accord à la dispense du cachet mutation pour le joueur ROQUES Vincent, objet de la présente demande.

Dans ces conditions, la Commission constate que l'article 117.d) des Règlements Généraux de la FFF est applicable à la situation du joueur susvisé.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DECIDE :

- **EXEMPTÉ du cachet « Mutation » la licence de la joueuse ALI Ancoube (2543569250) et le remplace par la mention « DISP Mut. Article 117D ».**

Dossier CRRM-2324-117D.006

R.C. SAUVETERRE (552049) / ITALIANO Flavio (2546045608) / BICA Ugo (2546041248)

La Commission,

Après avoir pris connaissance du courriel du club R.C. SAUVETERRE, demandant la dispense du cachet mutation pour les licenciés, ci-après cités, en raison de sa reprise d'activité, dans les catégories Libre / Séniors et U19, pour la saison 2023/2024,

- ALIANO Flavio, licence n°2546045608, (Libre / Séniors U20) en provenance du club ST DIDIER ESPERANCE PERNOISE (503179) ;

- BICA Ugo, licence n°2546041248, (Libre / U19) en provenance du club F.C. VILLENEUVE (524768).

Considérant ce qui suit,

Le club R.C. SAUVETERRE (552049), officiellement déclaré en inactivité partielle dans la catégorie Libre / Séniors depuis le 30.08.2021, reprend une activité dans cette catégorie pour la présente saison.

Le club R.C. SAUVETERRE (552049), bien qu'il ne soit pas officiellement déclaré en inactivité partielle dans la catégorie Libre / U19, reprend une activité dans cette catégorie pour la présente saison, après avoir engagé pour la dernière fois une équipe dans cette catégorie pour la saison 2014/2015.

Les clubs ST DIDIER ESPERANCE PERNOISE (503179) et F.C. VILLENEUVE (524768), ont donné leur accord à la dispense du cachet mutation pour les joueurs ITALIANO Flavio et BICA Ugo, objets de la présente demande.

Dans ces conditions, la Commission constate que l'article 117.d) des Règlements Généraux de la FFF est applicable à la situation des joueurs susvisés.

Par ces motifs,

LA COMMISSION :

- **EXEMPTÉ** du cachet « Mutation » la licence des joueurs ITALIANO Flavio (2546045608) et BICA Ugo (2546041248) et le remplace par la mention « DISP Mut. Article 117D ».

Dossier CRRM-2324-117D.007

RED STAR O. COURNONTERRAL (503306) / TARAVANT Ewen (2546406065) / FABRE Gabin (2546376075) / COLOMBET Hugo (2546337254) / TEISSIER Enzo (2546406101) / VAQUIER Yoni (2546353804) / HENISSART Yann (2546353869) / AYGOUI Elyan (2547341434) / FRUCTUEUX Flavio (2546287066) / LEFEVRE Martin (2546334393) / REBOLLO Lucas (2546453754) / CAYZAC Yannis (2546324641) / ZIMMER Yanis (2546649972) Evan GILLOT (2546673777)

La Commission,

Après avoir pris connaissance du courriel du club RED STAR O. COURNONTERRAL, demandant la dispense du cachet mutation pour les licenciés, ci-après cités, en raison de sa reprise d'activité, dans la catégorie U19, pour la saison 2023/2024,

- TARAVANT Ewen licence n°2546406065, (Libre/U19), en provenance du club LAVERUNE F.C. (5411831) ;
- FABRE Gabin licence n°2546376075, (Libre/U19) en provenance du club LAVERUNE F.C. (5411831) ;
- COLOMBET Hugo licence n°2546337254, (Libre/U19), en provenance du club LAVERUNE F.C. (5411831) ;
- TEISSIER Enzo licence n°2546406101, (Libre/U19), en provenance du club LAVERUNE F.C. (5411831) ;
- VAQUIER Yoni licence n°2546353804, (Libre/U19), en provenance du club LAVERUNE F.C. (5411831) ;
- HENISSART Yann licence n° 2546353869, (Libre/U19), en provenance du club ENT. ST. CLEMENT MONTFERRIER (541234) ;
- AYGOUI Elyan licence n°2547341434, (Libre/U19), en provenance du club A.S. PIGNAN (514074) ;
- FRUCTUEUX Flavio licence n°2546287066, (Libre/U19), en provenance du club A.S. PIGNAN (514074) ;
- LEFEVRE Martin licence n°2546334393, (Libre/U19), en provenance du club A.S. PIGNAN (514074) ;
- REBOLLO Lucas licence n°2546453754, (Libre/U19), en provenance du club A.S. PIGNAN (514074) ;
- CAYZAC Yannis licence n°2546324641, (Libre/U19), en provenance du club A.S. FABREGUOISE (529368) ;
- ZIMMER Yanis licence n°2546649972, (Libre/U19), en provenance du club A.S. FABREGUOISE (529368).
- GILLOT Ewan licence n°2546673777, (Libre/U18), en provenance du club LAVERUNE F.C. (5411831)

Considérant ce qui suit,

Le club RED STAR O. COURNONTERRAL (503306), bien qu'il ne soit pas officiellement déclaré en inactivité partielle dans la catégorie Libre / U19, reprend une activité dans cette catégorie pour la présente saison, après avoir engagé pour la dernière fois une équipe dans cette catégorie pour la saison 2019/2020.

Les clubs de LAVERUNE F.C. (5411831), ENT. ST. CLEMENT MONTFERRIER (541234), A.S. PIGNAN (514074) et A.S. FABREGUOISE (529368), ont donné leur accord à la dispense du cachet mutation pour les joueurs cités ci-dessus, objets de la présente demande.

Dans ces conditions, la Commission constate que l'article 117.d) des Règlements Généraux de la FFF est applicable à la situation des joueurs susvisés.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DECIDE :

- **EXEMPTÉ** du cachet « Mutation » la licence des TARAVANT Ewen (2546406065), FABRE Gabin (2546376075), COLOMBET Hugo (2546337254), TEISSIER Enzo (2546406101), VAQUIER Yoni (2546353804), HENISSART Yann (2546353869), AYGOUI Elyan (2547341434), FRUCTUEUX Flavio (2546287066), LEFEVRE Martin (2546334393), REBOLLO Lucas (2546453754), CAYZAC Yannis (2546324641), ZIMMER Yanis (2546649972), GILLOT Ewan (2546673777) et le remplace par la mention « DISP Mut. Article 117D ».

MUTATIONS - ARTICLE 117.E)

En préambule, la Commission rappelle que l'article 117.e) des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose qu'est dispensé du cachet « Mutation », la licence :

« e) du joueur ou de la joueuse issu d'un club ayant fusionné, à condition qu'il ait introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, pour un autre club : - au plus tard le vingt et unième jour qui suit la date de l'Assemblée Générale constitutive du club nouveau, en cas de fusion-création, ou qui suit la date de l'Assemblée Générale du club absorbant ayant validé la fusion-absorption, - ou au plus tard le 15 juin si cette Assemblée Générale est antérieure au 25 mai. »

Dossier CRRM-2324-117E.001

A.S. BAGES (530449) / DEQUATRE Dylan (2543784166)

La Commission,

Après avoir pris connaissance du courriel du club A.S. BAGES (530449), demandant la dispense du cachet mutation pour le licencié, ci-après cité, en provenance du club R.C. PERPIGNAN SUD (564036), ayant fait l'objet d'une fusion pour la saison 2023/2024,
- DEQUATRE Dylan licence n°2543784166 (Libre / Senior).

Considérant ce qui suit,

L'Assemblée Générale d'absorption du club R.C. PERPIGNAN SUD (564036), a eu lieu en date du 19.06.2023.

La demande de licence du joueur cité ci-dessus a été réalisée pour son nouveau club le 20.06.2023, soit dans le délai de vingt et un (21) jours fixé par l'article 117.e).

Dans ces conditions, la Commission constate que l'article 117.e) des Règlements Généraux de la FFF est applicable à la situation du joueur précédemment cité.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DECIDE :

- **EXEMPTÉ** du cachet « Mutation » la licence du joueur DEQUATRE Dylan (2543784166) et le remplace par la mention « DISP Mut. Article 117E ».

Dossier CRRM-2324-117E.002

A.S. BRESSOLAISE (534344) / LAMY Benjamin (2543265241)

La Commission,

Après avoir pris connaissance du courriel du club A.S. BRESSOLAISE (534344), demandant la dispense du cachet mutation pour le licencié, ci-après cité, en provenance du club A.S. SAVENES VERDUN (549538), ayant fait l'objet d'une fusion pour la saison 2023/2024,
- LAMY Benjamin licence n°2543265241 (Libre / Senior).

Considérant ce qui suit,

L'Assemblée Générale d'absorption du club A.S. SAVENES VERDUN (549538), a eu lieu en date du 20.06.2023

La demande de licence du joueur cité ci-dessus a été réalisée pour son nouveau club le 10.07.2023, soit dans le délai de vingt et un (21) jours fixé par l'article 117.e).

Dans ces conditions, la Commission constate que l'article 117.e) des Règlements Généraux de la FFF n'est pas applicable à la situation du joueur précédemment cité.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DECIDE :

- **EXEMPTÉ du cachet « Mutation » la licence du joueur LAMY Benjamin (254326524) et le remplace par la mention « DISP Mut. Article 117E ».**

Dossier CRRM-2324-117E.003

ALBI MARSSAC TARN FOOTBALL ASPTT (560820) / BOCHE Julien (2547716360)

La Commission,

Après avoir pris connaissance du courriel du club ALBI MARSSAC TARN FOOTBALL ASPTT (560820), demandant la dispense du cachet mutation pour le licencié, ci-après cité, en provenance du club VALENCE VALDERIES F.C. (564550), ayant fait l'objet d'une fusion pour la saison 2023/2024, - BOCHE Julien licence n°2547716360 (Libre / U16).

Considérant ce qui suit,

L'Assemblée Générale constitutive du club VALENCE VALDERIES F.C. (564550), a eu lieu en date du 03.05.2023.

La demande de licence du joueur cité ci-dessus a été réalisée pour son nouveau club le 06.07.2023, soit postérieurement au 15 juin 2023, délai fixé par l'article 117.e).

Dans ces conditions, la Commission constate que l'article 117.e) des Règlements Généraux de la FFF n'est pas applicable à la situation du joueur BOCHE Julien.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DECIDE :

- **NE PEUT DONNER UNE SUITE FAVORABLE à la demande du club ALBI MARSSAC TARN FOOTBALL ASPTT (560820).**

Dossier CRRM-2324-117E.004

A.S. DE CASSARGUES (521050) / EL YOUSSEFI Yassine (2547538752)

La Commission,

Après avoir pris connaissance du courriel du club A.S. DE CASSARGUES, demandant la dispense du cachet mutation pour le licencié, ci-après cité, en provenance du club ESPOIR F.C. BEUCAIROIS (581430), ayant fait l'objet d'une fusion pour la saison 2023/2024,
- EL YOUSSEFI Yassine, licence n°2547538752, (Libre /U15).

Considérant ce qui suit,

L'Assemblée Générale d'absorption du club ESPOIR F.C. BEUCAIROIS (581430), a eu lieu en date du 03.05.2023.

La demande de licence du joueur cité ci-dessus a été réalisée pour son nouveau club en date du 27.06.2023, soit postérieurement au 15 juin 2023, délai fixé par l'article 117.e).

Dans ces conditions, la Commission constate que l'article 117.e) des Règlements Généraux de la FFF n'est pas applicable à la situation du joueur EL YOUSSEFI Yassine.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DECIDE :

- **NE PEUT DONNER UNE SUITE FAVORABLE à la demande du club A.S. DE CASSARGUES (521050).**

Dossier CRRM-2324-117E.005

A.S. PIGNAN (514074) / VASSAS Arthur (2543469228)

La Commission,

Après avoir pris connaissance du courriel du club A.S. PIGNAN, demandant la dispense du cachet mutation pour le licencié, ci-après cité, en provenance du club C.A POUSSAN FOOT (514903), ayant fait l'objet d'une fusion pour la saison 2023/2024,
- VASSAS Arthur, licence n°2543469228, (Libre / Senior).

Considérant ce qui suit,

L'Assemblée Générale d'absorption du club C.A POUSSAN FOOT (514903), a eu lieu en date du 14.06.2023.

La demande de licence du joueur cité ci-dessus a été réalisée pour son nouveau club en date du 18.07.2023, soit postérieurement au délai de vingt et un (21) jours, fixé par l'article 117e).

Dans ces conditions, la Commission constate que l'article 117.e) des Règlements Généraux de la FFF n'est pas applicable à la situation du joueur VASSAS Arthur.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DECIDE :

- NE PEUT DONNER UNE SUITE FAVORABLE à la demande du club A.S. PIGNAN (514074).

Dossier CRRM-2324-117E.006

AV.S. FRONTIGNAN A.C. (503214) / VASSAUX Mattéo (2547480703)

La Commission,

Après avoir pris connaissance du courriel du club AV.S. FRONTIGNAN A.C., demandant la dispense du cachet mutation pour le licencié, ci-après cité, en provenance du club C.A POUSSAN FOOT (514903), ayant fait l'objet d'une fusion pour la saison 2023/2024,
- VASSAUX Mattéo, licence n°2547480703, (Libre / U15).

Considérant ce qui suit,

L'Assemblée Générale d'absorption du club C.A POUSSAN FOOT (514903), a eu lieu en date du 14.06.2023.

La demande de licence du joueur cité ci-dessus a été réalisée pour son nouveau club en date du 22.06.2023, soit dans le délai de vingt et un (21) jours fixé par l'article 117.e).

Dans ces conditions, la Commission constate que l'article 117.e) des Règlements Généraux de la FFF est applicable à la situation du joueur VASSAUX Mattéo.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DECIDE :

- EXEMPTÉ du cachet « Mutation » la licence du joueur VASSAUX Mattéo (2547480703) et le remplace par la mention « DISP Mut. Article 117E ».

Dossier CRRM-2324-117E.007

A.S. BEZIERS (553074) / RENAUD Luna (2548564728) / LLASERA Marie (2547486096)

La Commission,

Après avoir pris connaissance du courriel du club A.S. BEZIERS, demandant la dispense du cachet mutation pour les licenciées, ci-après citées, en provenance du club TRAPEL PENNAUTIER FOOTBALL CLUB (548191), ayant fait l'objet d'une fusion pour la saison 2023/2024,
- RENAUD Luna, licence n°2548564728, (Libre / U16F.);
- LLASERA Marie, licence n°2547486096, (Libre / U17F.).

Considérant ce qui suit,

L'Assemblée Générale d'absorption du club TRAPEL PENNAUTIER FOOTBALL CLUB (548191), a eu lieu en date du 29.05.2023.

Les demandes de licence des joueuses citées ci-dessus ont été réalisées pour leur nouveau club en date du 15.06.2023, soit dans le délai de vingt et un (21) jours fixé par l'article 117.e).

Dans ces conditions, la Commission constate que l'article 117.e) des Règlements Généraux de la FFF est applicable à la situation des joueuses RENAUD Luna et LLASERA Marie.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DECIDE :

- **EXEMPTÉ** du cachet « Mutation » la licence des joueuses RENAUD Luna (2548564728) et LLASERA Marie (2547486096) et le remplace par la mention « DISP Mut. Article 117E ».

Dossier CRRM-2324-117E.008

ENT. SPORTIVE PAYS D'UZES (581232) / SANCHEZ Lucas (2545464255) / LITIM Rayane (2544169772)

La Commission,

Après avoir pris connaissance du courriel du club ENT. SPORTIVE PAYS D'UZES, demandant la dispense du cachet mutation pour les licenciés, ci-après cités, en provenance du club ESPOIR F.C. BEAUCAIROIS (581430), ayant fait l'objet d'une fusion pour la saison 2023/2024,

- SANCHEZ Lucas, licence n°2545464255, (Libre / Senior) ;

-LITIM Rayane, licence n°2544169772, (Libre / Senior).

Considérant ce qui suit,

L'Assemblée Générale d'absorption du club ESPOIR F.C. BEAUCAIROIS (581430), a eu lieu en date du 03.05.2023.

Les demandes de licence des joueurs cités ci-dessus ont été réalisées pour leur nouveau club en date du 23.06.2023 et 30.06.2023, soit postérieurement au 15 juin 2023, délai fixé par l'article 117.e).

Dans ces conditions, la Commission constate que l'article 117.e) des Règlements Généraux de la FFF n'est pas applicable à la situation des joueurs SANCHEZ Lucas et LITIM Rayane.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DECIDE :

- **NE PEUT DONNER UNE SUITE FAVORABLE** à la demande du club ENT. SPORTIVE PAYS D'UZES (581232).

Dossier CRRM-2324-117E.009

F. FEMININ BASSIN CARCASSONNAIS (781263) / FLAMANT Lilly (9602328061) / BEN OUAKASS Manelle (9602635628) / HENRY Léane (9603734325)

La Commission,

Après avoir pris connaissance du courriel du club F. FEMININ BASSIN CARCASSONNAIS (781263), demandant la dispense du cachet mutation pour les licenciées, ci-après citées, en provenance du club TRAPEL PENAUTIER F.C. (548191), ayant fait l'objet d'une fusion pour la saison 2023/2024,

- FLAMANT Lilly licence n°9602328061 (Libre / U14F) ;
- BEN OUAKASS Manelle licence n°9602635628 (Libre / U15F) ;
- HENRY Léane licence n°9603734325 (Libre / U14F).

Considérant ce qui suit,

L'Assemblée Générale d'absorption du club TRAPEL PENNAUTIER FOOTBALL CLUB (548191), a eu lieu en date du 29.05.2023.

Les demandes de licence des joueuses citées ci-dessus ont été réalisées pour leur nouveau club entre le 16.06.2023 et le 24.06.2023, soit dans le délai de vingt et un (21) jours fixé par l'article 117.e), pour les joueuses FLAMANT Lilly (9602328061) et BEN OUAKASS Manelle (9602635628) et ultérieurement au délai de vingt et un (21) jours fixé par l'article 117.e) pour la joueuse HENRY Léane (9603734325).

Dans ces conditions, la Commission constate que l'article 117.e) des Règlements Généraux de la FFF est applicable à la situation des joueuses précédemment citées, à l'exception de HENRY Léane (9603734325).

Par ces motifs,

LA COMMISSION DECIDE :

- **EXEMPTÉ** du cachet « Mutation » la licence des joueuses **FLAMANT Lilly (9602328061) et BEN OUAKASS Manelle (9602635628)** et le remplace par la mention « DISP Mut. Article 117E ».
- **NE PEUT DONNER UNE SUITE FAVORABLE** à la demande du club **F. FEMININ BASSIN CARCASSONNAIS (781263)** concernant la joueuse **HENRY Léane (9603734325)**.

Dossier CRRM-2324-117E.010

F.C. ST. CYPRIEN LATOUR (580858) / BENZINA Tarek (1495312637) / BARTOLOMEU Jorge (2546457091) / MOULAY Akim (1495317256)

La Commission,

Après avoir pris connaissance du courriel du club F.C. ST. CYPRIEN LATOUR (580858), demandant la dispense du cachet mutation pour les licenciés, ci-après cités, en provenance du club F.C. ST LAURENT DE LA SALANQUE (531488), ayant fait l'objet d'une fusion pour la saison 2023/2024,

- BENZINA Tarek licence n°1495312637, (Libre / Senior) ;
- BARTOLOMEU Jorge licence n°2546457091 (Libre / Senior) ;
- MOULAY Akim licence n°1495317256 (Libre / Senior).

Considérant ce qui suit,

L'Assemblée Générale d'absorption du club F.C. ST LAURENT DE LA SALANQUE (531488), a eu lieu en date du 27.06.2023.

Les demandes de licence des joueurs cités ci-dessus ont été réalisées pour leur nouveau club entre le 03.07.2023 et 06.07.2023, soit dans le délai de vingt et un (21) jours fixé par l'article 117.e).

Dans ces conditions, la Commission constate que l'article 117.e) des Règlements Généraux de la FFF est applicable à la situation des joueurs précédemment cités.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DECIDE :

- **EXEMPTÉ** du cachet « Mutation » la licence des joueurs **BENZINA Tarek (1495312637)**, **BARTOLOMEU Jorge (2546457091)** et **MOULAY Akim (1495317256)** et le remplace par la mention « DISP Mut. Article 117E ».

Dossier CRRM-2324-117E.011

F.C. VILLELONGUE (552712) / CARRIERE Aymerick (2543083764) / SANCHEZ Nicolas (2543112536) / ZAATRI Sofiane (2543683069) / ZUKOWSKI Nathan (2318037252) / VIALLE Mathys (2546472900) / BELLAKHDAR LESAGE Elias (9602415950) / LLOPIS Noa (9602481326) / DRANSART COLSON Lucas (2548465691) / TORRALBO Lucas (9602421596) / TORRALBO Noah (2548465634)

La Commission,

Après avoir pris connaissance du courriel du club F.C. VILLELONGUE (552712), demandant la dispense du cachet mutation pour les licenciés, ci-après cités, en provenance du club F.C. ST LAURENT DE LA SALANQUE (531488), ayant fait l'objet d'une fusion pour la saison 2023/2024,

- CARRIERE Aymerick, licence n°2543083764 (Libre / Senior) ;
- SANCHEZ Nicolas, licence n°2543112536 (Libre / Senior) ;
- ZAATRI Sofiane licence, n°2543683069 (Libre / Senior) ;
- ZUKOWSKI Nathan, licence n°2318037252 (Libre / Senior) ;
- VIALLE Mathys, licence n°2546472900 (Libre / U18) ;
- BELLAKHDAR LESAGE Elias, licence n°9602415950 (Libre / U12) ;
- LLOPIS Noa, licence n°9602481326 (Libre / U12) ;
- DRANSART COLSON Lucas, licence n°2548465691 (Libre / U11) ;
- TORRALBO Lucas, licence n° 9602421596 (Libre / U12) ;
- TORRALBO Noah, licence n°2548465634 (Libre / U12).

Considérant ce qui suit,

L'Assemblée Générale d'absorption du club F.C. ST LAURENT DE LA SALANQUE (531488), a eu lieu en date du 27.06.2023.

Les demandes de licence des joueurs cités ci-dessus ont été réalisées pour leur nouveau club en entre le 10.07.2023 et 15.07.2023, soit dans le délai de vingt et un (21) jours fixé par l'article 117.e).

Dans ces conditions, la Commission constate que l'article 117.e) des Règlements Généraux de la FFF est applicable à la situation des joueurs précédemment cités.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DECIDE :

- **EXEMPTÉ** du cachet « Mutation » la licence des joueurs CARRIERE Aymerick (2543083764), SANCHEZ Nicolas (2543112536), ZAATRI Sofiane (2543683069), ZUKOWSKI Nathan (2318037252), VIALLE Mathys (2546472900), BELLAKHDAR LESAGE Elias (9602415950), LLOPIS Noa (9602481326), DRANSART COLSON Lucas (254865691), TORRALBO Lucas (9602421596), TORRALBO Noah (2548465634) et le remplace par la mention « DISP Mut. Article 117E ».

Dossier CRRM-2324-117E.012

GALLIA C. D'UCHAUD (517866) / DIOMANDE Tidiane (2546575195)

La Commission,

Après avoir pris connaissance du courriel du club GALLIA C. D'UCHAUD (517866), demandant la dispense du cachet mutation pour le licencié, ci-après cité, en provenance du club ESPOIR F.C. BEAUCAIROIS (581430), ayant fait l'objet d'une fusion pour la saison 2023/2024,
- DIOMANDE Tidiane licence n°2546575195 (Libre / U20).

Considérant ce qui suit,

L'Assemblée Générale constitutive du club ESPOIR F.C. BEAUCAIROIS (581430), a eu lieu en date du 03.05.2023.

La demande de licence du joueur cité ci-dessus a été réalisée pour son nouveau club le 22.06.2023, soit postérieurement au 15 juin 2023, délai fixé par l'article 117.e).

Dans ces conditions, la Commission constate que l'article 117.e) des Règlements Généraux de la FFF n'est pas applicable à la situation du joueur précédemment cité.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DECIDE :

- **NE PEUT DONNER UNE SUITE FAVORABLE** à la demande du club GALLIA C. D'UCHAUD (517866).

Dossier CRRM-2324-117E.013

MEZE STADE F.C. (581335) / LAVABRE Mickael (9603543546) / GRAVINESE Axel (2543432549)

La Commission,

Après avoir pris connaissance du courriel du club MEZE STADE F.C., demandant la dispense du cachet mutation pour les licenciés, ci-après cités, en provenance du club C.A POUSSAN FOOT (514903), ayant fait l'objet d'une fusion pour la saison 2023/2024,

- LAVABRE Mickael, licence n°9603543546, (Libre / U12) ;
- GRAVINESE Axel, licence n°2543432549, (Libre / Senior).

Considérant ce qui suit,

L'Assemblée Générale d'absorption du club C.A POUSSAN FOOT (514903), a eu lieu en date du 14.06.2023.

Les demandes de licence des joueurs cités ci-dessus ont été réalisées pour leur nouveau club en date du 26.06.2023, soit dans le délai de vingt et un (21) jours fixé par l'article 117.e).

Dans ces conditions, la Commission constate que l'article 117.e) des Règlements Généraux de la FFF est applicable à la situation des joueurs LAVABRE Mickael et GRAVINESE Axel.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DECIDE :

- **EXEMPTÉ du cachet « Mutation » la licence des joueurs LAVABRE Mickael (9603543546) et GRAVINESE Axel (2543432549) et le remplace par la mention « DISP Mut. Article 117E ».**

Dossier CRRM-2324-117E.014

NIMES LASALLIEN (521138) / MAGAND Lenny (2547702235) / BAGHALI Ilyes (2547085609) / ROSELLI Mathis (2546873914) / THOMAS Hugo (2548140041)

La Commission,

Après avoir pris connaissance du courriel du club NIMES LASALLIEN (521138), demandant la dispense du cachet mutation pour les licenciées, ci-après citées, en provenance du club ESPOIR F.C. BEUCAIROIS (581430), ayant fait l'objet d'une fusion pour la saison 2023/2024,

- MAGAND Lenny licence n° 2547702235 (Libre / U17);
- BAGHALI Ilyes licence n°2547085609 (Libre / U17);
- ROSELLI Mathis licence n°2546873914 (Libre / U17);
- THOMAS Hugo licence n°2548140041 (Libre / U17).

Considérant ce qui suit,

L'Assemblée Générale d'absorption du club ESPOIR F.C. BEUCAIROIS (581430), a eu lieu en date du 03.05.2023.

Les demandes de licence des joueurs cités ci-dessus ont été réalisées pour leur nouveau club entre le 30.06.2023 et 04.07.2023, soit postérieurement au 15 juin 2023, délai fixé par l'article 117.e).

Dans ces conditions, la Commission constate que l'article 117.e) des Règlements Généraux de la FFF n'est pas applicable à la situation des joueurs précédemment cités.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DECIDE :

- **NE PEUT DONNER UNE SUITE FAVORABLE à la demande du club NIMES LASALLIEN (521138).**

Dossier CRRM-2324-117E.015
R.C. VEDASIEN (514400) / HACHACQ Dylan (2543895830)

La Commission,

Après avoir pris connaissance du courriel du club R.C. VEDASIEN (514400), demandant la dispense du cachet mutation pour le licencié, ci-après cité, en provenance du club C.A POUSSAN FOOT (514903), ayant fait l'objet d'une fusion pour la saison 2023/2024,
- HACHACQ Dylan licence n°2543895830 (Libre / Senior).

Considérant ce qui suit,

L'Assemblée Générale constitutive du club C.A POUSSAN FOOT (514903), a eu lieu en date du 14.06.2023.

La demande de licence du joueur cité ci-dessus a été réalisée pour son nouveau club le 04.07.2023, soit dans le délai de vingt et un (21) jours fixé par l'article 117.e).

Dans ces conditions, la Commission constate que l'article 117.e) des Règlements Généraux de la FFF est applicable à la situation du joueur précédemment cité.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DECIDE :

- **EXEMPTÉ du cachet « Mutation » la licence du joueur HACHACQ Dylan (2543895830) et le remplace par la mention « DISP Mut. Article 117E ».**

Dossier CRRM-2324-117E.016
R.C. ST. BENOIT (580426) / CENTENO Adrien (1806532624) / SOULA Léo (2543736234)

La Commission,

Après avoir pris connaissance du courriel du club R.C. S.T. BENOIT, demandant la dispense du cachet mutation pour les licenciés, ci-après cités, en provenance du club VALENCE VALDERIES F.C. (564550), ayant fait l'objet d'une fusion pour la saison 2023/2024,
- CENTENO Adrien, licence n°1806532624, (Libre / Senior) ;
- SOULA Léo, licence n°2543736234, (Libre / Senior).

Considérant ce qui suit,

L'Assemblée Générale d'absorption du club VALENCE VALDERIES F.C. (564550), a eu lieu en date du 03.05.2023.

Les demandes de licence des joueurs cités ci-dessus ont été réalisées pour leur nouveau club en date du 19.06.2023 et du 02.07.2023., soit postérieurement au 15 juin 2023, délai fixé par l'article 117.e).

Dans ces conditions, la Commission constate que l'article 117.e) des Règlements Généraux de la FFF n'est pas applicable à la situation des joueurs CENTENO Adrien et SOULA Léo.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DECIDE :

- **NE PEUT DONNER UNE SUITE FAVORABLE à la demande du club R.C. ST. BENOIT (580426).**

Dossier CRRM-2324-117E.017

SETE OLYMPIQUE F.C. (581957) / MARTINEZ Rudy (1405327212)

La Commission,

Après avoir pris connaissance du courriel du club SETE OLYMPIQUE F.C. (581957), demandant la dispense du cachet mutation pour le licencié, ci-après cité, en provenance du club C.A POUSSAN FOOT (514903), ayant fait l'objet d'une fusion pour la saison 2023/2024,
- MARTINEZ Rudy licence n°1405327212 (Libre / Sénior).

Considérant ce qui suit,

L'Assemblée Générale constitutive du club C.A POUSSAN FOOT (514903), a eu lieu en date du 14.06.2023.

La demande de licence du joueur cité ci-dessus a été réalisée pour son nouveau club le 29.06.2023, soit dans le délai de vingt et un (21) jours fixé par l'article 117.e).

Dans ces conditions, la Commission constate que l'article 117.e) des Règlements Généraux de la FFF est applicable à la situation du joueur précédemment cité.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DECIDE :

- **EXEMPTÉ du cachet « Mutation » la licence du joueur MARTINEZ Rudy (1405327212) et le remplace par la mention « DISP Mut. Article 117E ».**

MUTATIONS - ARTICLE 117.G)

En préambule, la Commission rappelle que l'article 117.g) des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose qu'est dispensé du cachet « Mutation », la licence :

« g) du joueur professionnel, élite, stagiaire, aspirant, apprenti ou fédéral, requalifié amateur pour la première fois en faveur du club amateur ou indépendant quitté lors de la signature de son premier contrat ou du joueur qui revient au dernier club amateur quitté après avoir été licencié "Amateur" au sein d'un club à statut professionnel. Cette disposition n'est applicable qu'une seule fois pour un même joueur. »

Dossier CRRM-2324-117G.001

CASTELNAU LE CRES F.C. (545501) / HARON Rabhi (2547086987) / BEN AMEUR Achraf (2547857878)

La Commission,

Après avoir pris connaissance du courriel du club CASTELNAU LE CRES F.C., demandant la dispense du cachet mutation pour le licencié, ci-après cité, en provenance du club MONTPELLIER HERAULT S.C. (500099), en raison du retour de celui-ci au dernier club amateur quitté après avoir rejoint un club à statut professionnel, pour la saison 2023/2024,

- HARON Rabhi, licence n°2547086987

- BEN AMEUR Achraf, licence n°2547857878, (Libre / Séniors F.);

Considérant ce qui suit,

Pour la présente saison, le joueur HARON Rabhi (2547086987) revient au club de CASTELNAU LE CRES F.C. (545501) après avoir quitté ce club en 2015/2016 pour le MONTPELLIER HERAULT S.C. (500099).

Le joueur BEN AMEUR Achraf (2547857878) revient au club de CASTELNAU LE CRES F.C. (545501) pour la présente saison après avoir quitté ce club en 2018/2019 pour le MONTPELLIER HERAULT S.C. (500099).

Les deux joueurs ont effectivement été licenciés au sein d'un club à statut professionnel sans interruption depuis leur départ du club de CASTELNAU LE CRES F.C. (545501) et peuvent donc bénéficier de l'application de l'article 117.g) des Règlements Généraux de la F.F.F.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DECIDE :

- **EXEMPTÉ du cachet « Mutation » la licence des joueurs HARON Rabhi (2547086987) et BEN AMEUR Achraf (2547857878) et le remplace par la mention « DISP Mut. Article 117G ».**

INACTIVITES

La Commission rappelle que, par principe, les inactivés partielles ou totales, doivent être déclarées par chaque club, via Footclubs, depuis son espace « Vie du club ».

- La Commission entérine l'inactivité partielle dans la **catégorie U15** du club **ET.S. DE ST JEAN DU PIN (531238)** à compter du **30.06.2023**.
- La Commission entérine l'inactivité en **U15** du club **F.C. PETIT BARD MONTPELLIER (540542)** à compter du **14.07.2023**.

Le Secrétaire de séance
Mohamed TSOURI

Le Président
Alain CRACH